

022/223

POLICE MUNICIPALE : RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET D'UNE ENTRAVE PARTIELLE DE LA CHAUSSÉE RUE DES PLAINES À COURNON-D'Auvergne

Le Maire de la commune de Cournon-d'Auvergne,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et de stationnement.

- **Vu** le Code de la route, notamment les articles L 325-1 à L 325-13 et les articles R.417-10,10° et R 325-1 à R 325-3.

- **Vu** les travaux à réaliser au 6 rue des Plaines à Cournon-d'Auvergne, par l'entreprise « BRUNOT ».

- **Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement rue des Plaines à Cournon-d'Auvergne.

ARRÊTÉ

Article 1^{ER}

L'entreprise « BRUNOT » est autorisée à stationner un engin de levage sur le domaine public à hauteur du 6 rue des Plaines dans le cadre de travaux du mardi 27 septembre 2022 à 07H00 jusqu'au vendredi 14 octobre 2022 à 20H00, le temps strictement nécessaire au chantier.

Article 2^{EME}

La mise en place de la signalisation réglementaire ainsi que l'affichage sur le chantier du présent arrêté seront assurés par l'entreprise « BRUNOT ».

Article 3^{EME}

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4^{EME}

La Police Nationale, la Police Municipale, le Directeur Général des Services et le demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, lequel sera affiché sur le site concerné par la réglementation.

Certifié exécutoire

François RAGE
Maire de Cournon-d'Auvergne
1^{er} Vice-Président de Clermont Auvergne Métropole



Publié le 23 SEP. 2022